

ACCUEIL D'ENFANTS

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL des assistants maternels du département de l'Allier

(Adopté par la délibération du Conseil Départemental le 5 juin 2008)

Listes des numéros utiles

Samu : 15

Pompiers : 18

Médecin d'astreinte : 04 70 48 57 87

Centre anti-poison de Lyon : 04 72 11 69 11

Médecin traitant :

Liste des Territoires des solidarités départementales (TSD)

TSD MOULINS-NORD ALLIER

Château de Bellevue

03400 YZEURE

Tél : 04 70 34 15 70

TSD MONTLUÇON-OUEST ALLIER

11 rue de Desaix

03100 MONTLUÇON

Tél : 04 70 34 15 00

TSD VICHY-SUD ALLIER

71 allée des Ailes

03200 VICHY

Tél : 04 70 34 15 50



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

des assistants maternels du département de l'Allier



Création : Direction de la Communication - Conseil Départemental de l'Allier - Photos : FOTOLIA - Mars 2017.

Allier
le Département



Allier
le Département





UTILISATION DU VÉHICULE

- S'il y a obligation d'utiliser le véhicule pour tout type de trajet et si le nombre de place est insuffisant au regard du nombre d'enfants accueillis, l'agrément peut être refusé ou retiré.
- De plus, le véhicule doit être muni de dispositifs de retenue homologués pour chaque enfant de moins de 10 ans.

MESURES JUDICIAIRES

- Si un enfant du candidat ou du professionnel agréé fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative prononcée par un juge des enfants, l'agrément sera refusé ou retiré.

PISCINES

• **Pour les piscines enterrées, les piscines hors sol et autres points d'eau :** obligation d'installer une barrière de protection d'une hauteur de 1,10 m minimum (à barreaux verticaux métalliques espacés de moins de 9 cm) équipée d'un portillon fermé à clef, cette dernière devant être retirée, (la barrière doit être fixée à plus d'un mètre du bord du point d'eau), ou de disposer d'un abri fixe au sol, avec une porte fermant à clef.

• **Pour les petites piscines gonflables ou coquilles :**

ne pas dépasser 15 cm d'eau et vider systématiquement après chaque baignade. Si impossibilité de vider, installer une barrière réglementaire.

À défaut de disposer d'un abri tel que défini ci-dessus, aucune dérogation à l'obligation d'installer une barrière ne sera accordée.



LES ASSISTANTS MATERNELS DOIVENT

- Signaler l'installation d'une piscine ou d'un point d'eau au TSD, qui a délivré l'agrément.
- Mettre leur piscine aux normes de sécurité (loi du 3-1-2003 et décret du 7-6-2004)
- **Respecter certaines règles :**
 - posséder l'accord écrit des parents pour que leurs enfants puissent se baigner ;
 - ne jamais laisser les enfants accéder au bassin sans la présence de l'assistant maternel ;
 - équiper les enfants de matériel d'aide à la flottaison (brassard, maillot flotteur) ;
 - surveiller l'environnement de la piscine : propreté, pas de sol glissant.

TABAC

- Interdiction de fumer au domicile en présence des enfants.

ANIMAUX DANGEREUX

- La présence d'un chien de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie est une contre-indication absolue à l'agrément ou au maintien de celui-ci.
- Il appartient au propriétaire du chien de fournir une attestation du vétérinaire certifiant la catégorie du chien.

GARDE MOMENTANÉE

- Les assistants maternels ne doivent en aucun cas, même pour un court instant, confier la garde de l'enfant accueilli à une autre personne, y compris à leur conjoint (sauf extrême urgence). L'accord éventuel des parents (oral ou écrit) ne dégage pas la responsabilité de l'assistant maternel.

